



*Le Président*

N° 01939 PR

Papeete, le 24 MAR. 2016

à

**Madame Eliane TEVAHITUA**  
**Représentante UPLD**  
**Assemblée de la Polynésie française**

**Objet :** question écrite au gouvernement de madame Eliane TEVAHITUA représentante à l'Assemblée de la Polynésie française relative à la qualité et la sécurité sanitaire des produits alimentaires et agro-alimentaires importés

**Réf. :** - votre courrier n° 647/2016/APF/SS/mct du 8 mars 2016  
- « loi du pays » n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés  
- Arrêté n° 740/CM du 12 juillet 1996 modifié fixant la liste des organismes nuisibles, des végétaux et produits végétaux susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles dont l'importation en Polynésie française est interdite ou autorisée sous certaines conditions  
- Arrêté n° 979/CM du 24 juillet 2015 portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments

Madame la représentante,

Par courrier référencé, vous m'avez adressé une question écrite relative à la qualité et la sécurité sanitaire des produits alimentaires et agro-alimentaires importés.

Cette question appelle de ma part les éléments de réponse suivants.

**Question 1. Quels sont les dispositions prises par le ministère de l'agriculture pour contrôler la sécurité sanitaire des produits agro-alimentaires importés en provenance de Chine ou d'autres pays ? Des systèmes de traçabilité ont-ils été mis en place ?**

Trois services administratifs concourent au contrôle de la sécurité sanitaire des produits alimentaires : le service du développement rural (contrôle des produits lors de la production primaire et à

l'importation), la direction de la santé - centre d'hygiène et de salubrité publique (contrôle des produits à la commercialisation) et la direction générale des affaires économiques (contrôle de la conformité des produits, de l'étiquetage,...).

L'action du service du développement rural (SDR) se fonde sur la « loi du pays » n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés. Cette « loi du pays » a pour objectif, conformément à son article LP2, d'empêcher l'introduction, l'importation ou la propagation d'organismes nuisibles à la santé des végétaux et à la santé animale, d'espèces menaçant la biodiversité et de **denrées alimentaires présentant un danger pour la santé humaine**.

Les arrêtés du 12 juillet 1996 et du 24 juillet 2015, cités en troisième et quatrième référence, fixent respectivement la liste des organismes nuisibles, des végétaux et produits végétaux susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles dont l'importation en Polynésie française est interdite ou autorisée sous certaines conditions, et la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux ainsi que la **liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments**.

A ce titre, les agents des départements de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaires et du département de la protection des végétaux du SDR réalisent des contrôles à l'importation sur les animaux vivants, sur les produits animaux, sur les végétaux et produits végétaux afin de vérifier qu'ils répondent aux conditions fixées par le pays en matière de sécurité sanitaire et de biosécurité. Ces contrôles sont réalisés dans les principaux points d'entrée des marchandises sur le territoire, notamment au port et à l'aéroport de Tahiti-Faa'a.

La liste annexée à l'arrêté n° 979 CM du 12 juillet 1996 mentionne les catégories de produits et les provenances de ces produits pour lesquelles le pays fixe des exigences particulières. Figurent, parmi ces derniers, les viandes de toutes origines ainsi qu'une large gamme de produits agro-alimentaires, frais ou en conserve contenant des produits d'origine animale. Tous ces produits sont contrôlés et doivent, pour être importés en Polynésie, être accompagnés d'une attestation de salubrité délivrée par les autorités compétentes du pays d'origine attestant leur conformité vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cette démarche garantit la qualité sanitaire des produits et leur innocuité vis-à-vis de la santé humaine et animale.

En 2015, dans le cadre du contrôle phytosanitaire aux frontières, ont été délivrés 11030 certificats d'inspection pour les marchandises importées (8 024 en 2014) et 501 permis d'importation pour des végétaux (568 en 2014). Par ailleurs, 108 opérations de saisies de végétaux et produits végétaux dont 96 sur des colis postaux ont été enregistrées à la suite d'infractions constatées à la réglementation phytosanitaire. Le nombre de navires arraisonnés et inspectés dans le cadre du contrôle des liaisons internationales s'est élevé à 368 (376 en 2014). Pendant la même année, l'introduction d'animaux domestiques et d'élevage en Polynésie française a fait l'objet de 149 autorisations d'importation (160 en 2014) tandis que 427 refus d'admission ont été établis dont 130 concernant l'introduction de miel.

Il n'existe pas de régime particulier concernant les produits en provenance de Chine ; toutefois, une vigilance particulière est appliquée s'agissant de ces produits, la Chine figurant au nombre des pays dont les produits sont susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments. Les importations de produits en provenance de Chine sont d'ailleurs extrêmement faibles. Elles ne représentent, en valeur, que **2%** des 42 milliards de FCP de produits animaux et végétaux, produits alimentaires et agroalimentaires et produits destinés à l'alimentation des animaux importés en 2015 (voir tableau ci-dessous).

Valeur CAF en millions de Poids en tonnes	Afrique		Amérique		Asie dont Chine				Europe		Océanie		Pays divers		Grand Total	
	CAF	Poids	CAF	Poids	CAF	Poids	CAF	Poids	CAF	Poids	CAF	Poids	CAF	Poids	CAF	Poids
	<b>Produits végétaux, animaux, produits alimentaires et destinés à l'alimentation des animaux (Bois non compris)</b>	<b>157</b>	<b>401</b>	<b>9 507</b>	<b>36 811</b>	<b>837</b>	<b>3 994</b>	<b>4 208</b>	<b>18 845</b>	<b>16 678</b>	<b>69 429</b>	<b>10 844</b>	<b>44 516</b>	<b>10</b>	<b>3</b>	<b>41 407</b>
	0,4%	0,2%	23%	22%	2,0%	2,3%	10%	11%	40%	41%	26%	26%	0,0%	0,0%	100%	100%
<b>TOTAL DES IMPORTATIONS EN POLYNÉSIE FRANÇAISE</b>	<b>704</b>	<b>954</b>	<b>20 528</b>	<b>54 814</b>	<b>21 795</b>	<b>36 633</b>	<b>58 326</b>	<b>408 935</b>	<b>67 420</b>	<b>148 574</b>	<b>17 717</b>	<b>109 781</b>	<b>16</b>	<b>4</b>	<b>164 714</b>	<b>723 065</b>

Jusqu'à présent, (annexe 2), seuls des produits issus d'espèces aquatiques sauvages (calamars congelés notamment) ont été autorisés à l'importation de Chine car provenant d'établissements autorisés à exporter vers l'Union européenne, avec le modèle de certificat utilisé pour l'exportation vers l'UE. Ces produits sont conditionnés dans des emballages destinés au consommateur final et leur origine y est clairement indiquée.

**Question 2 : Quelles sont parmi les produits agro-alimentaires importés, ceux qui contiennent des OGM ? Quelles garanties sont offertes aux consommateurs polynésiens quant à l'innocuité de ces produits transgéniques ? De quelle latitude dispose le pays pour interdire l'importation d'aliments contenant des OGM ? D'où provient le riz que nous mangeons, notamment le riz classé en PPN, est-il transgénique ?**

La réglementation sur l'importations des animaux, produits animaux, végétaux et produits végétaux ne comprend pas de dispositions spécifiques relatives aux organismes génétiquement modifiés (OGM). Le service du développement rural n'effectue donc aucun contrôle sur les produits agro-alimentaires eu égard à la présence éventuelle d'OGM.

De même, le service des douanes qui enregistre des informations sur les marchandises importées :

- identification selon la classification internationale SH,
- pays d'origine,
- poids et valeurs,

ne collecte pas d'informations sur la présence d'OGM dans ces produits.

La Polynésie française, compétente pour fixer les normes relatives à l'importation des denrées alimentaires, pourrait, au regard de la prévention des risques potentiels sur la santé humaine et la biosécurité, compléter son corpus réglementaire par des dispositions relatives à l'importation de produits contenant des OGM, en limitant ou en interdisant leur importation ou en imposant que la présence et la teneur en produits OGM soient clairement identifiées sur l'emballage des produits importés.

Dans le cadre des échanges internationaux, le Protocole de Carthagène qui vise à protéger la biodiversité de la contamination par des OGM, fixe des dispositions précises relatives au commerce d'organismes vivants génétiquement modifiés. Il prévoit notamment **l'étiquetage des produits génétiquement modifiés et l'information préalable du pays importateur**. Ce protocole n'a, toutefois, pas été signé par l'ensemble des Etats ; notamment les Etats Unis et l'Australie ne l'ont pas signé. Ainsi, une mesure imposant la mention de la présence d'OGM sur l'emballage des produits pourrait se heurter à une difficulté s'agissant des produits en provenance d'Etat où l'étiquetage ne mentionne pas obligatoirement la présence d'OGM.

L'Europe, qui représente 41% des importations de la Polynésie française, impose l'information sur l'étiquetage, permettant ainsi une traçabilité pour tous les aliments destinés aux humains et aux animaux échangés au sein de l'Union européenne ou importés de pays tiers. La présence d'OGM

supérieure à 0,9% dans l'un des ingrédients d'un produit, doit être précisée sur l'étiquetage. En revanche, l'étiquetage des viandes provenant d'animaux nourris avec des OGM, n'est pas obligatoire. L'Union européenne a, en effet, autorisé la culture de certaines plantes OGM dont la majeure partie est destinée à l'alimentation des élevages. En contrepartie, une directive européenne permet désormais aux états membres de l'Union européenne de demander l'interdiction des OGM sur leur sol. 19 Etats, dont la France, ont ainsi demandé récemment que la culture d'OGM soit interdite sur leur territoire.

L'Australie et la Nouvelle-Zélande, d'où proviennent 26% des produits animaux, végétaux et alimentaires importés en Polynésie, ont une réglementation commune sur les OGM en matière de commercialisation des produits et d'étiquetage. La culture des OGM y est réglementée. Il n'y a, à ce jour, pas de culture commerciale d'OGM en Nouvelle-Zélande, mais des essais sont en cours (notamment en foresterie). La culture des OGM se développe par contre en Australie (colza, coton, blé), et de nombreux essais sont menés notamment en plein champ.

Les Etats unis, qui fournit moins de 22% des produits importés en Polynésie française, ont une réglementation sur les OGM beaucoup plus permissive. La proportion de produits contenant des OGM destinés à l'alimentation humaine ou animale y est importante (80% selon certaines sources) et la réglementation n'impose aux fabricants de faire mention de la présence d'OGM sur leurs produits que s'il est avéré qu'il y a une différence matérielle notable, tel qu'un profil nutritionnel différent, entre le produit transgénique et le produit naturel. Les Américains consomment ainsi beaucoup de produits OGM sans en être informés.

**Question 3 : Existe-t-il une traçabilité des aliments importés et destinés aux animaux d'élevage produits et consommés localement (bovins, porcins, poules, crevettes, etc.) ?**

Les aliments pour animaux contenant des produits végétaux et/ou animaux sont contrôlés par les agents du SDR au même titre que les produits destinés à l'alimentation humaine.

L'article 4 de l'arrêté du 6 juillet 1988 modifié relatif à la fabrication et à la commercialisation des produits destinés à l'alimentation des animaux impose que le nom de l'Etat d'origine figure sur tout emballage contenant un aliment pour animaux.

**Question 4 : Les semences importées de pastèques, de melons, de tomates et autres légumes cultivés localement ont-elles une traçabilité et sont-elles transgéniques ou hybrides ?**

Pour être importées en Polynésie française, les semences végétales doivent répondre aux conditions fixées par l'arrêté du 12 juillet 1996 qui fixe la liste des produits végétaux, dont les graines et semences, susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles dont l'importation en Polynésie française est interdite ou autorisée sous certaines conditions. Toutefois, nous avons vu que ces conditions ne portent pas sur la présence d'OGM.

Il y a néanmoins peu de risque aujourd'hui d'importation de semences maraîchères transgéniques. Les importations concernent des lignées pures ou des hybrides (issues de croisements naturels). Le coût de production des semences OGM est, en effet, très élevé et les grandes firmes semencières s'intéressent encore peu aux marchés restreints des semences maraîchères. On peut signaler une tentative de tomate OGM aux USA (variété FlavrSavr) mais celle-ci a été abandonnée en 2012 car la variété n'a pas démontré les caractéristiques gustatives attendues.

Ainsi, dans l'état actuel de nos connaissances, il est possible d'affirmer qu'il n'y a pas, à ce jour, de variétés transgéniques sur melon et pastèque.

L'université de Hawaii a mis au point des variétés de papayes transgéniques et une variété de taro, qui sont déjà commercialisées.

Bien qu'il n'existe pas de réglementation locale interdisant formellement l'importation de semences OGM, le département de la protections des végétaux du SDR ne délivre pas, par principe de précaution, de permis d'importation pour des semences OGM. L'importation de semences de papaye de la variété Rainbow et de ses hybrides a été récemment refusée.

Sur le mode de ce qui pourrait être mis en place pour les produits alimentaires, des restrictions pourraient être décidées sur les semences OGM, ce qui imposerait aux obtenteurs et distributeurs souhaitant commercialiser leurs semences en Polynésie française d'indiquer si les variétés concernées sont transgéniques.

Cette mesure est déjà en application en Europe, où l'étiquetage de la présence d'OGM dans les semences est obligatoire, quel que soit le niveau de présence.

**Question 5 : Qu'envisage le gouvernement pour réduire notre dépendance alimentaire vis-à-vis de l'extérieur ?**

La politique agricole mise en place en 2011 et actualisée en 2015 par l'ancien ministre de l'agriculture a inscrit l'objectif de souveraineté alimentaire comme axe stratégique majeur de l'action publique. Offrir à nos concitoyens l'accès à une alimentation de qualité et sécurisée pour tous et réduire progressivement notre dépendance économique dans le domaine de l'agriculture, de l'élevage et de la production de bois est une priorité de la politique du gouvernement.

Notre dépendance dans le domaine alimentaire est fortement contrastée selon les productions comme l'indique le tableau suivant :

Données 2014 (ISPF et SDR)	IMPORTATIONS		PRODUCTIONS LOCALES			
	Valeur CAF (en millions de XPF)	en % total		Poids (en tonnes)	valeur (en millions XPF)	Taux couverture (valeur)
<b>PRODUITS AGRICOLES ET AGRO-TRANSFORMES</b>						
<b>PRODUITS ANIMAUX : viandes, laits, et dérivés</b>	<b>13 641</b>	<b>33%</b>	viandes porcines, œufs, lait, miel	5993	2 508	16%
<b>VIANDES</b> beufs frais et congelés, porcs, volailles, lait, produits laitiers,...	8 940	21%	Porcs, bovins, caprins	1 334	836	9%
<b>LAIT et crème non concentrés</b>	965	2%		1 046	151	14%
<b>ŒUFS</b>	186	0%		3 483	1 303	88%
<b>MIEL</b>	0	0%		130	218	100%
<b>PRODUITS VEGETAUX (non transformés) dont :</b>	<b>4 074</b>	<b>10%</b>		<b>27 298</b>	<b>4 925</b>	<b>55%</b>
<b>COPRAH</b>	0	0%		12 660	1 759	100%
<b>LEGUMES FRAIS :</b> oignons, PdT, carottes, choux fleur,...	1 264	3%	Tomates, salades, choux...	4 456	1 223	49%
<b>FRUITS FRAIS :</b> pomme poire, raisins, oranges,...	1 111	3%	ananas, papaye, pastèques,...	7 278	1 055	49%
<b>PLANTES VIVANTES ET FLEURS</b>	53	0%			383	88%
<b>PRODUITS VIVRIERS</b>	0	0%		805	214	100%
<b>VANILLE</b>	0	0%		27	164	100%
<b>NONO</b>	0	0%		2 068	114	100%
<b>CAFE, THE, CACAO, EPICES et dérivés</b>	407	1%	café		10	2%
<b>PREPARATIONS AGRO-TRANSFORMEES :</b> Céréales, biscuits, pâtes (19%), préparations de fruits et légumes (6%), préparations de viandes (3%), boissons (7%), sucre, graisse,...	<b>22 862</b>	<b>55%</b>	eaux, sodas, bières	nc	nc	nc
<b>BOIS (hors ouvrages en bois)</b>	<b>1 123</b>	<b>3%</b>			<b>2</b>	<b>0,2%</b>
<b>TOTAL PRODUCTION COMMERCIALISEES</b>	<b>41 700</b>	<b>100%</b>			<b>7 433</b>	<b>16%</b>
+ Productions locales hors circuit formel (bord de route, autoconsommation)					<b>7 000</b>	
- Exportations produits agricole et agro-transformés				<b>13 171</b>	<b>2 341</b>	
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>41 700</b>	<b>100%</b>			<b>12 092</b>	<b>22%</b>

Ainsi, si le taux de couverture de nos besoins en produits agricoles et agro-transformés n'est que de 22% en moyenne (productions locales estimées à 12 milliards à comparer aux importations s'élevant à 42 milliards), il atteint 49% pour les légumes et les fruits frais et près de 100% pour les œufs. Notre

souveraineté alimentaire reste, toutefois, très limitée dans le domaine des préparations agro-transformées (céréales, farines, pâtes, et préparations de fruits, légumes et viandes).

Des progrès sont donc à la fois possibles et nécessaires aussi bien pour les produits frais que pour les produits agro-transformés et cet enjeu justifie une politique volontariste visant à accroître la couverture de la consommation locale par une augmentation de la production commercialisée des produits locaux.

La politique agricole porte principalement sur les objectifs suivants :

- *La protection des productions locales vis-à-vis des produits importés.* L'objet de cette mesure est de favoriser la consommation des produits locaux quand ces derniers sont disponibles et de limiter le recours aux importations. La régulation du marché fait l'objet de dispositifs d'encadrement (conférence agricole, commission de la viande porcine, commission avicole...) permettant de protéger la production locale. Une réflexion est en cours sur l'évolution de ce système de contingentement quantitatif vers un système de limitations tarifaires.
- *La mise en place de mesures destinées à faciliter l'accès au foncier* soit par la location aux porteurs de projets de terres domaniales aménagées en lots agricoles, soit par l'attribution d'aides financières pour contribuer au financement de travaux d'aménagement de terres privées.
- *Le développement des cultures vivrières et le soutien aux projets visant à la transformation des produits locaux* pour faciliter leur consommation. Cette mesure fait l'objet d'un important travail de sélection, caractérisation, conservation et diffusion des ressources génétiques locales (bananes, fei, taro, uru) conduit par la station de recherche agronomique du SDR à Papara. Elle se traduit également par la mise à disposition de matériels d'agro-transformation à des porteurs de projet (filrière carotte à Tubuai, appels à projet en cours pour la mise à disposition de matériels à Raiatea et Tahiti) et par l'attribution d'aides financières à des projets d'investissement en agro-transformation.
- *L'amélioration de la compétitivité des exploitations agricoles.* Ce volet consiste à soutenir l'amélioration des performances technico-économiques des exploitations agricoles, à augmenter leur productivité. Il se traduit notamment par la mise en place de techniques culturales plus performantes et la formation des agriculteurs : réalisation d'essais culturaux, sélection de variétés (tomates résistantes aux virus, pomme de terre, carottes), mise au point et vulgarisation d'itinéraires techniques, de méthodes de lutte adaptées contre les pestes et les ravageurs (développement de méthode de lutte biologique avec des insectes auxiliaires), mise en place de programmes de formation des agriculteurs et des éleveurs visant à élever leur niveau de compétences et leurs résultats techniques (formations à l'apiculture et au maraîchage en cours en 2015 et en 2016).
- *Le développement de techniques culturales raisonnées et biologiques plus respectueuses de l'environnement et moins consommatrices d'intrants issus de l'industrie chimique.* Des actions sont conduites en partenariat avec les professionnels pour développer de nouvelles techniques de production et de protection des cultures relevant de l'agriculture biologique.

Les actions conduites ont déjà donné des résultats prometteurs pour certaines filières avec une augmentation sensible en 2015 des productions de carottes, tomates, œufs et miel. Certaines filières sont encore fragiles et doivent faire face à des contraintes techniques et structurelles importantes. Un effort particulier est d'ores et déjà engagé pour améliorer le développement des filières porcines (amélioration génétique et éradication de la brucellose par la réalisation d'un centre de naisseurs), bovines (valorisation

de la viande locale hors conserverie) et fruitières, notamment agrumes où des progrès notables sont attendus.

Tels sont les éléments de réponse que j'entends porter à votre connaissance.

Je vous prie d'agréer, Madame la représentante, l'expression de mes respectueux hommages.



Edouard FRITCH ✓